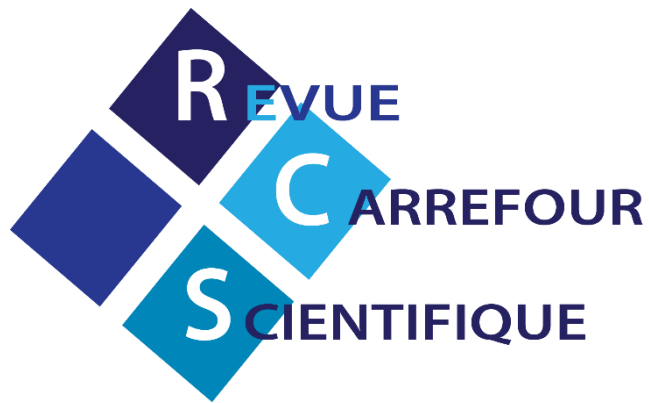




REVUE CARREFOUR SCIENTIFIQUE

N° 03, Volume 01, octobre 2024



Revue interdisciplinaire
de Philosophie, Littérature, Arts et Sciences sociales

Site internet : <https://revuecarrefourscientifique.net>

ISSN : 2958-8855

B.P 1328 KORHOGO
+225 0101 115 619 / +225 0759 997 580
E-mail : larevuecarrefour@gmail.com

REVUE CARREFOUR SCIENTIFIQUE

Revue interdisciplinaire
de Philosophie, Littérature, Arts et Sciences sociales

Semestrielle

N° 03, Volume 01, octobre 2024

Bases d'indexations et Facteur d'impact de REVUE CARREFOUR SCIENTIFIQUE



<https://reseau-mirabel.info/revue/17719/Revue-Carrefour-Scientifique?s=1pp95a>



<https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/610040>



TOGETHER WE REACH THE GOAL

<https://sjifactor.com/passport.php?id=23627>

LIGNE ÉDITORIALE

La philosophie est pensée agonistique. Comme telle, elle est un espace de dialogue critique et d'échange pluridisciplinaire. La pensée philosophique rencontre ainsi tous les champs du savoir avec lesquels elle entretient un commerce permanent. C'est ce qui fait de la philosophie un carrefour interdisciplinaire, un point d'ancrage et de passage de la pensée. Matrice génésique de toutes les sciences qu'elle a enfantées, la philosophie n'a jamais rompu le lien ombilical avec les autres régionalités scientifiques qui sont ses descendants disciplinaires.

Dès lors, on peut dire que la pensée philosophique est un foyer de rencontre et de séparation, de convergence et de divergence, de construction et de déconstruction. Derrière cette idée de rencontre et de séparation, se profile celle d'un espace de bifurcation ou de trifurcation où des régionalités scientifiques, des figures épistémiques et des personnages conceptuels viennent clarifier, renforcer ou mettre en crise les sources de leur enracinement métaphysique, payer leur dette épistémologique et accomplir leur relative autonomie disciplinaire. Pour tout dire, la philosophie est un carrefour épistémique et cognitif. Mais, si elle est carrefour, c'est-à-dire lieu où plusieurs cheminements théoriques et méthodologiques se croisent et se traversent, tout support qui prétend vulgariser sa cause ne doit-il pas, au nom du principe de la congruence des formes, épouser sa caractéristique ramificatoire ? Pour dire les choses de manière beaucoup plus précise, si la philosophie est carrefour, ses supports de vulgarisation ne doivent-ils pas être des espaces fusionnels, confusionnels et interactifs prompts à éclairer et à démêler les fils enchevêtrés de la réalité par la production de pensées rigoureuses et fermes ? Dans ces conditions, peut-il y avoir meilleur nom de baptême pour une revue d'un Département de philosophie que celui de Carrefour ? Pour bien se démarquer, ce Carrefour peut-il avoir meilleure caractéristique que celle de refléter la substance et la matière scientifiques ? Apparemment non ! C'est donc bien à propos que le Département de Philosophie de l'Université Peleforo Gon Coulibaly a choisi de baptiser sa plateforme de publication et de vulgarisation académique et épistémique du nom éponyme de *Revue Carrefour Scientifique*.

Revue Carrefour Scientifique, reprenant la charge métaphorique du carrefour, se positionne, dans l'univers des plateformes de vulgarisation scientifique, comme un nœud intersectionnel entre plusieurs voies se coupant, se découpant, se recoupant de manière symboliquement idéale aux fins de révéler les mal-entendus, dénouer les équivoques, traquer les incertitudes et les manquements ou réajuster les acquis, les enjeux et les perspectives à travers un cheminement heuristique pertinent et un questionnement érudit, fécond et prospectif.

Revue Carrefour Scientifique est donc un lieu d'incubation et de maturation des savoirs, où viennent se ressourcer des horizons du discours scientifique ; et, plus qu'un simple lieu de ressourcement, elle est un espace de déplacement, de remplacement et de renversement paradigmatique de la pensée à travers un questionnement informé, critique et rigoureux mêlé de créativité et d'inventivité théoriques. Elle est, au total, un instrument de la transformation du savoir, de la métamorphose conceptuelle, un outil méthodologique et épistémologique de vulgarisation scientifique et académique qui offre aux chercheurs et aux enseignants de multiples disciplines une assise rigoureuse et pertinente pour leurs travaux, à travers un renouvellement critique des méthodes, des théories, des résultats et des paradigmes.

Revue Carrefour Scientifique, revue en ligne, priorise les productions scientifiques de qualité pour faire éclore de nouvelles formes d'intelligibilités arrimées à des sources et ressources théoriques, doctrinales et conceptuelles issues du creuset de recherches novatrices et critiques. C'est pourquoi elle encourage le dialogue des modernités anciennes, présentes et à-venir à travers des articles originaux, des comptes-rendus et des publications de vulgarisation.

ADMINISTRATION DE LA REVUE**Directeur de Publication** : M. KOUMA Youssouf, Maître de Conférences**Directeur de Rédaction** : M. YAO Akpolé Koffi Daniel, Maître - Assistant**Secrétaire de Rédaction** : M. KONATÉ Mahamoudou, Maître de Conférences**COMITÉ SCIENTIFIQUE****Président**

Professeur POAMÉ Lazare – Université Alassane Ouattara

Membres

Professeur ASSI-KAUDJHIS Joseph Pierre – Université Alassane Ouattara

Professeur BAH Henri – Université Alassane Ouattara

Professeur BAMBA Assouman – Université Alassane Ouattara

Professeur BIYOGO Grégoire – Université Omar Bongo-Libreville

Professeur COULIBALY Adama – Université Felix Houphouët-Boigny

Professeur COULIBALY Daouda – Université Alassane Ouattara

Professeur DIAKITÉ Samba – Université Alassane Ouattara

Professeur EZOUA Thierry – Université Felix Houphouët-Boigny

Professeur KOUAME Jean Martial – Université Felix Houphouët-Boigny

Professeur KOUASSI Yao Edmond – Université Alassane Ouattara

Professeur KOUVON Komi Simon – Université de Lomé

Professeur KIYINDOU Alain André – Université de Bordeaux-Montaigne

Professeur MISSA Jean-Noël – Université Libre de Bruxelles

Professeur N'GUESSAN Depry Antoine – Université Felix Houphouët-Boigny

Professeur NSONSISSA Auguste – Université Marien Ngouabi-Brazzaville

Professeur PINSART Marie-Geneviève – Université Libre de Bruxelles

Professeur SANGARÉ Abou – Université Peleforo Gon Coulibaly

Professeur SANGARÉ Souleymane – Université Alassane Ouattara

Professeur SAWADOGO Mahamadé – Université Ouaga I Pr Joseph Ki-Zerbo

Professeur SORO Donissongui – Université Alassane Ouattara

Professeur TSALA MBANI André Liboire – Université de Dschang-Cameroun

Professeur ZONGO George – Université Ouaga I Pr Joseph Ki-Zerbo

COMITÉ DE RÉDACTION

Docteur DIOMAND Aipka – Université Peleforo Gon Coulibaly

Docteur SORO Nanga Jean – Université Peleforo Gon Coulibaly

Docteur DIOMANDÉ Zolou Goman Jackie Élise – Université Peleforo Gon Coulibaly

Docteur COULIBALY Sionfoungon Kassoum – Université Peleforo Gon Coulibaly

Docteur ZEBRO Nelly – Université Peleforo Gon Coulibaly

Docteur YÉO Djakaridja – Université Peleforo Gon Coulibaly

Docteur GNAHOUE Kouassi Fernand – Université Peleforo Gon Coulibaly

Docteur ANY Désirée Guillet – Université Peleforo Gon Coulibaly

Docteur KONÉ Seydou – Université Peleforo Gon Coulibaly

Docteur KOUADIO Konan Sylvain – Université Peleforo Gon Coulibaly

COMITÉ DE LECTURE

Professeur SANGARÉ Abou - Philosophie – Université Peleforo Gon Coulibaly

Docteur MC. KONATÉ Mahamoudou - Philosophie – Université Peleforo Gon Coulibaly

Docteur MC. KOUADIO Ekpo Victorien - Philosophie – Université Alassane Ouattara

Docteur MC. KOUADIO Koffi Decaird - Philosophie – Université Félix Houphouët-Boigny

Docteur MC. ZOUHOULA Bi Richard - Géographie – Université Peleforo Gon Coulibaly

Docteur MC. ADAMAN Sinan - Sociologie – Université Peleforo Gon Coulibaly

Docteur OUATTARA Moussa - Anglais – Université Peleforo Gon Coulibaly

Docteur DIOMANDE Soualio - Grammaire – Université Peleforo Gon Coulibaly

Docteur DRAMA Bédi - Économie – Université Peleforo Gon Coulibaly

Docteur KARAMOKO Mamadou - Grammaire – Université Peleforo Gon Coulibaly

Docteur KEWO Zana - Histoire – Université Peleforo Gon Coulibaly

CONTACTS

B.P 1328 KORHOGO

+225 0101 115 619 / +225 0759 997 580

larevuecarrefour@gmail.com

SOMMAIRE

1. **Clivage intercommunautaire et déclaration des naissances : cas des autochtones senoufos et des allogènes peulhs dans le département de Korhogo (Côte d’Ivoire) - Kan Constant OURA, Adaman SINAN, Foundere COULIBALY 1**
2. **Les animaux face à la justice : accusation, procès et sanctions des porcs au bas moyen âge - Konan Kouassi Parfait BORIS, Séverin KONIN 20**
3. **Saturation foncière et résilience des agriculteurs dans la sous-préfecture de Soubré dans le sud-ouest de la Côte d’Ivoire - Kouassi Guillaume N’GUESSAN, Koffi Joachim KOTCHI, Kopeh Jean-Louis ASSI, Kouakou Toussaint KRA 35**
4. **Child protection from adult sexual abuse through the repression of sodomy in European Middle Ages - Anoh Georges N’TA 53**
5. **La qualité de soins de santé dans un contexte d’essais cliniques : un regard ambivalent des usagers et des praticiens de santé au Burkina Faso - Nourou BARRY..... 70**
6. **Le *Blonhon*, une institution initiatique des Wè, d’hier à aujourd’hui - Kinva Via Jean Alda GOULEDEHI, Kouassi Serge KOFFI, Syéniélédjama Françoise SORO..... 88**
7. **Le musée de la musique Georges Ouédraogo de Ouagadougou et la préservation d’instruments de musique traditionnels du Burkina Faso - Yacouba SAM, Badimbié YOGO..... 102**
8. **Hegel et la question de la scientificité de la philosophie : sur les sentiers de la phénoménologie de l’esprit - Kouadio Fidel DUA..... 124**
9. **L’intégration économique des états du Soudan occidental (8^e-16^e siècle) à la lumière des sources arabes - Kouamé Moïse GNAMIEN 136**
10. **Les partis politiques ivoiriens et le culte du « héros » (« père fondateur ») - Marcelin Kouassi AGBRA 150**

LES ANIMAUX FACE À LA JUSTICE : ACCUSATION, PROCÈS ET SANCTIONS DES PORCS AU BAS MOYEN ÂGE

Konan Kouassi Parfait BORIS

École Normale Supérieure d'Abidjan

boriskonankouassiparfait@gmail.com

Séverin KONIN

Université Félix Houphouët-Boigny

konsev@gmail.com

Résumé

Les exécutions de porcs pour crime de sang sont les faits particuliers devenus courants en France au Bas Moyen Âge. L'accusation portée contre l'animal se résume aux attaques contre les enfants et qui conduisent à la mort. Après, la constatation du crime de l'animal, une enquête est dûment menée pendant que les porcs suspects de crime sont préventivement détenus en prison comme un être humain. C'est la personnification de l'animal. Pour résoudre l'affaire, une enquête est menée pour situer les responsabilités de l'animal dans le crime, même si le propriétaire est connu. Après cette étape, un jugement est organisé par le procureur. Si le fait est avéré, une sentence comprenant des sanctions est prononcée. La sanction la plus fréquemment prononcée est l'exécution publique de l'animal par l'intervention du bourreau. Ce dernier traîne le porc incriminé et le pend. En définitive l'animal exécuté pour crime de sang est interdit de consommation. Cette forme de dénouement permet de non seulement résoudre définitivement le litige, mais de maintenir la paix sociale.

Mots clés : Enfant - Exécution - Homicide - Porc - Procès

Abstract

The executions of pigs for blood crimes are particular events that became common in France in the Late Middle Ages. The accusation against the animal boils down to attacks on children which lead to death. After the animal's crime is established, an investigation is duly carried out while the pigs suspected of crime are preventively detained in prison like a human being. It is the personification of the animal. To resolve the case, an investigation is carried out to determine the animal's responsibilities in the crime, even if

the owner is known. After this step, a judgment is organized by the prosecutor. If the fact is proven, a sentence including sanctions is pronounced. The most frequently pronounced sanction is the public execution of the animal through the intervention of the executioner. The latter drags the incriminated pig and hangs it. Ultimately, the animal executed for blood crime is prohibited from consumption. This form of resolution not only makes it possible to definitively resolve the dispute, but to maintain social peace.

Keywords: Child - Execution - Homicide - Pig - Trial

Introduction

À la fin du Moyen Âge occidental, des porcs accusés d'infanticide sont détenus en prison pour enquête et procès. À l'issue du procès, ils sont condamnés à la peine capitale. Leurs exécutions sont prononcées devant un auditoire. Finalement, ils sont publiquement exécutés. L'application de la sentence judiciaire aux porcs est le résultat de procédures soigneusement menées.

La présente étude permet de comprendre un système juridique qui personnifie l'animal. Le contexte de l'exécution publique des porcs comme des êtres humains accusés de crimes sert à noter l'évolution de la justice au Moyen Âge tardif. Le Bas Moyen Âge ou Moyen Âge tardif désigne les XIV^e et XV^e siècles. Les différents cas que nous expliquons dans cette étude débutent en 1378 et prennent fin en 1457. Ils sont géographiquement situés et éparpillés en France. À partir de 1378, ils deviennent abondants jusqu'en 1457. Cependant, il faut noter que les procès intentés en raison de crimes reprochés à des animaux commencent spontanément en 1268 au Moyen Âge central avec le procès criminel d'un porc suivi de son exécution publique à Fontenay-aux-Roses près de Paris.

Les sources sur les exécutions publiques des porcs après le procès sont présentées par des archives juridiques. Elles rendent compte du procès, renseignent sur la date du crime, les acteurs en conflit, les personnes impliquées dans la résolution du litige, la nature et le genre de la victime, la localité, les circonstances du crime de sang des porcs, le verdict et la sentence du procès. L'exploitation de ces archives suit le plan explicatif de ce travail. En effet, notre dépouillement permet de regrouper les informations afin d'expliquer la mise en accusation du porc, l'enquête, le procès, la sentence et l'exécution

de l'animal par le bourreau. Alors, on pourrait se demander : Que reprochait-on aux porcs ? Comment le procès se déroulait-il ? À quelles sentences aboutissait-on ?

La première partie de notre étude s'attèle à expliquer la faute commise par l'animal et l'organisation de l'enquête judiciaire afin de se convaincre de son crime. Le deuxième pan de notre étude expose la punition corporelle publique infligée à l'animal. La dernière séquence de notre analyse se consacre au sort de la dépouille du porc exécuté pour un crime de sang.

1. La mise en accusation du porc

L'homicide est le crime commis ici par les porcs. Ce forfait est essentiellement produit sur des enfants. Lorsque le crime est constaté, il suscite une enquête dûment menée afin de rechercher l'animal suspecté. Ce point est crucial puisqu'il détermine la culpabilité des animaux suspectés.

1.1. La constatation du crime de sang des porcs

La mise de l'animal aux arrêts répond au constat du crime commis. La capture du porc, de la truie ou des porcelets définit la privation de liberté. La détention est soit provisoire soit définitive. Les pourceaux ou les truies sont assignés dans différentes prisons : la prison de la commune, celle du roi ou celle du chapitre. Cette séquence confère à l'accusation la crédibilité de la faute d'inculpation. Elle met en évidence le coupable, la victime et les témoins du crime. Les affaires intentées contre le crime de sang de porcs exposent comme accusation le meurtre, l'étranglement ou l'infanticide. La mort de Perrinot Muet, le fils du porcher de Saint-Marcel-lès-Jussey, porte manifestement une confusion sur la saisie des porcs criminels de l'incident. L'accident qui traduit l'homicide volontaire contre le fils du porcher de la ville est provoqué par la grogne d'un porc. Une archive de la Côte d'Or notifie que :

Comme Perrinot Muet, fils de Jean Muet, die Hochebet porcher commun de la petite ville de Jussey, aidait son père à remplir son office dans les pâturages de la commune, trois truies accourues au cri d'un pourceau se jetèrent sur lui, le reversèrent et le mordirent. Au bruit de l'évènement, le prieur de Saint-Marcel-Lez-Jussey, Humbert de Poutiers, seigneur haut justicier ne voulut point laisser officiers du duc la connaissance de l'affaire, il prescrivit au maire d'emprisonner les coupables sans même en accepter son propre troupeau qui dans la bagarre s'étant mêlé à l'autre, et de commencer aussitôt leur procès.¹

¹ Archive de la Côte d'Or B, 10440, fo7 recto.V

L'attestation du crime s'explique par le témoignage dans la multitude des contingences portées aux maires et échevins de la ville. Les faits répondent à la prise en considération de la calamité et de la mort de l'enfant. Plusieurs cas s'étirent et attestent la mort d'un enfant par un troupeau de porcs. Comme susmentionné le 05 Septembre 1379, c'est un petit garçon qui est découvert mort des suites de blessures causées par l'échauffourée de deux troupeaux de porcs. L'enfant sous le regard impuissant de son père et du porcher du prieur de la ville Jussey nommé Humbert de Poutiers. Dans cette affaire, le crime des porcs est attesté par la mort de l'enfant. Les seuls témoins de la scène du crime contre l'enfant sont le père du défunt et Jehan Benoit, le porcher du prieur Humbert de Poutiers.

En 1408, un porc est mis aux arrêts à Pont-de-Larche et l'attestation de la faute du pourceau est définie. Il est détenu par les autorités du 21 juin au 17 juillet de la même année². Cette décision fait suite à la connaissance d'un meurtre commis. La victime est un nourrisson de vingt-quatre jours mis à mort par un pourceau de la ville. Le récit rapporté par Berriat Saint Prix l'indique en ces termes :

Suivent les noms Item à un porc amené es dictes prison, le 21^e jour de juing 1408 inclus, jusques au 17^e jour de juillet après en suivant exclut que icellui porc fu pendu par les gares à un des posts de la justice du Vaudereuil , à quoy il avoit esté condempné pour ledit cas par monsieur le bailly de Rouen et les conseuls , es assises du Pont de Larche , par lui tenues le 13^e jour dudict mois de juillet , pource que icellui porc avoit muldry et tué ung petit enfant, auquel temps il a XXIV jour ; valent audit prix de deux derniers tournois par jours, quatre sols deux deniers, et pour avoir trouvé et baillé la corde qu'il esconvint à lier icelui porc qu'il rechaspast de la dit prison où il avait été mis, X deniers tournois. Du 16 Octobre 1408 (J. Berriat-Saint-Prix, 1829, pp. 40-41)

Le meurtre de l'enfant le 21 juin s'inscrit dans la période des travaux champêtres, celle de la récolte des champs. En juin, l'encadrement et l'attention portés sur les enfants deviennent ardues pour les parents en raison de leurs occupations sur les parcelles agricoles afin de s'approvisionner résoudre les questions de pénuries alimentaires et de terres incultivables en hivers. S. Bardsley (2007, p. 3-64) indique que les enfants éloignés des regards des parents ont dû se heurter ou mourir dans des accidents.

Entre 1378 et 1379, un porc gueuletonne le fils de son maître Aliaume d'Oisemont à Ponthieu dans la juridiction d'Abbeville. L'homicide fut observé par les autorités du comté de Ponthieu. Constater le méfait du pourceau relève de l'opiniâtreté d'apposer la

² Archives départementales de Meuse (Bar-Le-Duc), b 1046, f. 228 v ; ADM, B : 1026, fo228 vO.

justice. L'animal fut conduit dans la cour de Ponthieu. La déclaration de l'agression du petit garçon est au lien du sang ou de la blessure de la victime, le fils d'Aliaume :

Il advint nagaire qu'un pourceau dans notre juridiction, dans la maison d'Aliaume ; d'Oisemont, murtit le fils du dit Aliaume, pour lequel fait ledit pourceau fut pris par les sergents de Pontieu et mené à le court de Pontieu ; et depuis fut tant poursuivi par nous envers les officiers du roi notre seigneur, tant que rendu nous fumes comme à nos droit, et lequel pourceau fut pour ledit fait trainé et pendu par les jambes de derrière, et fut ladite exécution faite par notre conseil de Paris, le XIVe jour de février l'an MCCCLXXVIII, Esteule Coulart adonc maieur.³

La constatation du crime met en avant l'objectif de ne laisser le crime impuni. La dénonciation de l'infraction fait place à la volonté de ne pas abriter de criminel sous son toit. La société médiévale se centralise extrêmement sur le sens de punir tous les crimes en établissant la justice de droit. Par-dessus, la lésion d'un porc sur un enfant reste un délit majeur punissable. Le lieu du crime est résolu. Les documents qui formulent l'homicide ou l'agression d'un enfant par des pourceaux communiquent l'attestation particulière sur la localisation du crime et le propriétaire de la bête. Ces différents renseignements et aveux ne sont pas moins importants puisqu'ils mènent à la saisie de l'animal criminel. Dans le conflit de 1378 à 1379, des juristes de Ponthieu assistés par les institutions de Paris rendent la justice pour la cause du fils d'Aliaume. La ville d'Abbeville et ses circonscriptions juridiques sont habituées aux enquêtes et jugements de crimes similaire (T. Shippey, 2003, p. 68).

Les registres du sinistre conservent les noms des victimes et de leurs parents. La précision du lieu d'habitation permet à la société de se référer à la situation du crime. La prestance des informations dans les registres fait office de la gravité du litige. Abbeville concentre le plus de cas de crimes commis par des porcs sur des enfants. Un registre datant de 1323 explique les exécutions de porcs ayant mis à mort Guiffroy l'Englès, dans la rue Saint Gille. La ville d'Abbeville et ses autorités accordent de l'importance à la résolution de ce type de conflit et à la consignation des clauses du règlement par la justice criminelle. Selon J. Boca (1930, p. 23), ces attentions permettent de garder le témoignage des affaires résolues par les juges. La fixation des événements dans les registres permet le règlement avec quiétude des affaires intentées en justice.

1.2. L'enquête judiciaire

³ Archives d'Abbeville, livre rouge, fol.140 Ve. Bibli. Imp. de Dom Grenier. vol. 91 (XIVe paq. no 3 fol.).

Durant la Noël 1457, une truie et ses six porcelets suspects d'homicide sont mis aux arrêts à Savigny. La truie est détenue provisoirement dans la prison de la ville à l'initiative de la justice de la ville. L'homicide sur Jehan Martin, un petit garçon de cinq ans, est imputé à la truie et à ses petits porcelets. Le propriétaire de l'animal est connu. Une archive l'indique en ces termes :

Jours tenus au lieu de Savigny, près des Foussés du Chastelet (le dit Savigny, par noble homme Nicolas Quarroillon, es cuier, juge dudit lieu de Savigny, et ce le 10e jour du mois de janvier 1457, présens maistre Philebert Quarret, Nicolas Grant-Guillaume, Pierre Borne, Pierre Chailloux, Germain des Muliers, André Gaudriot, Jehan Bricard, Guillaume Gabrin, Philebert Hogier, et plusieurs autres tesmoins à ce appellés et requis, l'an et jour dessus dit. Huguenin Martin, procureur de noble damoiselle Katherine de Barnault, dame dudit Savigny, et promoteur des causes d'office dudit lieu de Savigny, demandeur à l'encontre de Jehan Bailly, alias Valot dudit Savigny deffendeur, à l'encontre duquel par la voix et orgain de honorable homme et saige Me Benoist Milot d'Ostun, licencié en loys et ba-chelier en décret, conseiller de monseigneur le duc de Bourgoingne, a été dit et proposé que le mardi avant Noel dernier passé, une truye, et six coichons ses sui-gnens, que sont présentement prisonniers de ladite dame, comme ce qu'ils ont été prins en flagrant délit, ont commis et perpétré mesmement la dicte truye murtre et homicide en la personne de Jehan Martin, en aige de cinq ans, fils de Jehan Martin dudit Savigny, pour la faulte et culpc dudit Jehan Bailly, alias Valot, requerant ledit procureur et promoteur desdites causes d'office de ladite justice de madite dame, que ledit défendeur répondit es chouses dessus dites, des-quelles apparaissoit le meurtre et l'homicide de l'enfant sont reprochés aux suspects du crime.⁴

Le Bas Moyen Âge établit la différence entre le meurtre et l'infanticide. Cette affaire contient une complexité dans la forme du crime reproché à la truie et à ses porcelets. Ils sont découverts sur le lieu du crime. C'est pourquoi, la responsabilité et la culpabilité, de la truie tout comme ses porcelets, doivent être déterminées dans le crime.

L'enquête menée sous l'ordre du procureur Huguenin Martin connut deux phases, même si les suspects du crime sont une truie et ses porcelets. La première phase servit à situer la culpabilité commune ou individuelle des porcelets et de leur mère bien que le propriétaire des animaux fut connu. C'est dire que le crime des porcs est perçu comme celui de criminels humains. La justice s'intéresse, de fait, à la responsabilité du crime, même si le propriétaire des animaux utilise les services d'un avocat pour sa propre défense et celle de sa truie et ses six porcelets. L'enquête a prouvé la culpabilité pénale de la truie. En effet, du sang a été observé sur sa gueule. Le procureur a confirmé son

⁴ Extrait du Chartier de Monjeu et dépendances, appartenant à M. Lepelletier Saint Fargeau, Savigny-sur-Etang, boîte 25, liasses 1, 2 et 3, Bibliothèque nationale. Dans cette affaire, on y observe la témérité du propriétaire du troupeau qui refuse de céder ses animaux pour emprisonnement. Le crime bouleverse le fonctionnement de la société.

crime sous le terme de meurtre et homicide. Cette étape montre la personnification de l'animal.

La seconde phase de l'enquête sert à rechercher l'implication ou non des six porcelets retrouvés avec leur mère sur le lieu de l'homicide sur Jehan Martin, bien que, leur mère ait déjà été exécutée pour ledit crime. Disculpés du meurtre commis par leur mère, les porcelets sont remis à leur maître Jehan Bailli. D'ailleurs, les porcelets soupçonnés de crime de sang sont détenus dans la prison de la ville pendant le temps de l'enquête. C'est pourquoi les coûts de l'incarcération et ceux de la procédure judiciaire sont considérés pour établir l'importance assignée à ce type de procédure judiciaire.

La résolution de l'affaire est subordonnée à l'enquête dûment menée. Toute la société reste coopérative pendant l'enquête jusqu'à la résolution du démêlé. À la fin du Moyen Âge, l'enquête permet de trancher le litige et de prévenir efficacement des conflits. La place des témoins dans le dénouement de la situation reste une priorité pour les autorités judiciaires informées du crime de l'animal et pour le peuple soucieux de connaître l'issue du crime commis.

2. La punition corporelle publique et la mise à contribution du bourreau

La punition du crime commis par l'animal est fondamentale dans le règlement du litige. Cette étape couvre la punition corporelle et son exécution publique. L'application de ces sentences fait appel à un bourreau. La contribution du bourreau dans l'exécution de l'animal donne un caractère solennel et particulier à la scène.

2.1. La punition corporelle des porcs accusés de crime de sang

Le porceau supplicié est traîné et pendu afin de faire subir à l'animal la vengeance pour ses blessures sur sa victime. À la différence d'un homme, pendre un animal vivant est chose ardue, car l'épreuve de la maîtrise du supplicié reste délicate. Une archive d'Abbeville explique la traînée et la pendaison de l'animal :

Un fait advint dans cette ville qu'un porceau mordit un enfant, fils de Guiffroy l'Englès, dans la rue Saint Gille ; pour lequel fait et par grande délibération de conseil, on traîna et pendit le dit porceau, et fut pendu par les pieds, et on sonna les trois cloches. Le vigille saint Vincent et le mois de Janvier l'an mil CC XXIII, Jehan Clabaut adoneqs maieur.⁵

Pour appliquer la peine corporelle à son sujet, le bourreau des animaux se met des gants afin de se protéger les mains contre le sang de ses suppliciés. Être indemne du sang

⁵ Archives d'Abbeville : Livre rouge, fol. 53 ve.

de ses victimes assouplit la considération des propriétaires des porcs incriminés vis-à-vis du bourreau. Une archive explique le port du gant pour l'exécution d'une truie à Falaise en 1386.

...et pour uns gans neufs quant il fist ladite execucion, X d. De laquelle somme de X s. X d.t. dessusdiz ledit bourrel se tint pour bien païé et en quitta le roy nostre sire, ledit viconte et touz autres etc. [Signature : Girot de M.].⁶

L'utilisation du gant pour l'exécution des porcs devient particulière, même si cette pratique est habituelle pour la mise à mort de personnes accusées de crime. Cette forme punitive se renforce à la fin du Moyen Âge puisque dans cette période, les bourreaux sont couramment sollicités pour exécuter ou infliger des sanctions corporelles à des Hommes accusés de crimes de sang. La punition corporelle fait partie intégrante de la procédure punitive du porc. Elle est brutale et cruelle. D'après N. Gonthier (1998, p.25-78), le processus d'exécution offre un spectacle à l'assistance. La punition corporelle de l'animal ne s'exclut pas du contexte social et politique de violence de la fin du Moyen Âge contre les imputés d'hérésie et de sorcellerie qui sont châtiés sous cette forme habituelle.

A. Ledru (1895, pp. 316-317) stipule que la punition corporelle constitue une forme de dégradation du criminel. L'abaissement de la bête devant l'assistance consiste à faire connaître au public son forfait. Ce moyen fait saisir aux spectateurs admiratifs et joyeux, le crime puni et la raison de son exécution. Rendue populaire, la scène ne laisse pas le propriétaire de l'animal indifférent puisqu'il doit assister à l'exécution de son animal sous le regard des spectateurs qui reconnaissent le détenteur de la bête incriminée. Cette manière de procéder met en garde le peuple contre les dérives et assure l'apaisement de la société puisque la scène correctionnelle alimente les conversations et fait oublier les difficultés du moment.

Le sentiment d'une communauté organisée et de justice rendue se fixe et consolide la mesure pénale de la répression (A. Ferreiro and J. Russell, 1998, p. 71). La punition corporelle du supplicié devient un facteur normatif du sentencier. Dans une communauté emprunte à ce type de répression, la pratique de la peine corporelle à un animal définie comme criminel de sang n'est pas un facteur étrange mais apprécié.

2.2. La mise à contribution du bourreau et la personnification des porcs

⁶ Archive départ.Orne, J 763.

L'enterrement du supplicié est un autre moyen de punir l'animal. Ce processus d'exécution publique suit un rituel religieux (E. Baratay, 2003 : 175). En 1349, un porceau à Louvre accusé d'infanticide est enterré par les mains du bourreau.⁷ Cette méthode consiste à faire disparaître le corps de l'animal supplicié. Elle est héritée de l'Antiquité. Le symbolisme attaché à cette manière de procéder contribue inéluctablement à la disparition du cadavre de l'animal criminel qui consolide sa personnification puisque ce procédé fut couramment utilisé contre les femmes accusées de crime de sang, d'hérésie et de sorcellerie (B. Garnot, 2017, pp. 9-10). Ce cas est retenu comme le seul exemple de l'enterrement du porc criminel par une méthode d'exécution qui s'effondre progressivement au Bas Moyen Âge.

Il n'existe pas de bourreaux dédiés à l'exécution exclusive des porcs. En effet, les bourreaux exécuteurs des Hommes accusés de crime sont les mêmes qui sont sollicités pour la mise à mort publique des porcs accusés d'infanticide. La mise à contribution du bourreau dans l'exécution d'un porc accusé de meurtre rend l'exécution publique particulière. L'animal est personnifié. Par exemple en 1386, à Falaise, les frais alloués à l'exécution de la truie incriminée révèlent non seulement la personnification de l'animal, mais surtout la particularité de l'exécution de la truie par le bourreau :

Le IX^e jour de janvier l'an mil CCC IIIXX et six, devant Girot de Monfort, tabellion du roy nostre sire a Faloise, fut present maistre Nicole Morier, bourrel de Faloise, qui congnut et confessa avoir eu et receu de homme sage et pourveu Regnaut Bigaut, viconte de Faloise, par la main de Colin Gillain son lieutenant general, la somme de dix soulz et dix deniers tournois, c'est assavoir pour sa paine et salaire d'avoir traynee et puis pendue a la justice de Faloise une truie de l'aage de trois ans ou environ qui estoit a un appellé Jouvét Le Maçon de la parroisse de La Ferté Macy, qui avoit mengié le visage de l'enfant dudit Maçon qui estoit ou bers et avoit d'aage trois mois ou environ, tellement que ledit enfant en mourut, X s.t. ; et pour uns gans neufs quant il fist ladite execucion, X d. De laquelle somme de X s. X d.t. dessusdiz ledit bourrel se tint pour bien païé et en quitta le roy nostre sire, ledit viconte et touz autres etc. [Signature : Girot de M.]

L'exécuteur de la ville réalise sa fonction conformément aux lois et ordonnances dictées par les autorités.⁸ Il n'a pas droit de vie ou de mort sur des sujets mais il agit sous l'autorité du *bailli* de la ville. Chaque ville choisit son bourreau, en fonction de ses

⁷ Archive, ADM B . 2523, fo.28 VO.

⁸ Être bourreau, exécuteur public ou exécuteur de la haute justice est une fonction héréditaire, elle est transmise d'une génération à une autre. La Normandie semble avoir été parmi les premières régions à instituer l'office de l'exécution avec Nicolas Jouhanne. L'hérédité de cette fonction, son importance dans la punition de criminels au Moyen Âge tardif, les salaires ou émoluments perçus par les bourreaux font accroître l'intention de soumettre les situations même les moins graves à l'opération du bourreau.

qualités. L'exécution suit des procédures déterminées par les juges de la ville. Cette exécution est dite conformément aux lois mais surtout à la sentence du jugement du crime.

La mise à mort du porc incriminé se tient sur la place publique, lieu de sanction et de mise en garde d'éventuels dérapages sociaux. Elle se tient un jour de marché afin de mobiliser des badauds. L'exécution publique se fait devant une foule en liesse. Cette manière laisse entrevoir l'importance du crime de la bête et la nécessité de venger le crime. L'exécution publique de l'animal obéit à un rituel qui répond à la sentence formulée au jugement du crime (C. Gauvard, 2003, p. 35).

L'exécution de porcs accusés de crime fait appel à des charrettes qui servent au transport de criminels. La charrette est un moyen d'humiliation de l'individu ou de l'animal transporté avant sa mise à mort. Dans l'affaire qui se déroule entre 1378 et 1379 suite à la mort d'un petit garçon par la faute d'un troupeau de porcs, selon une archive d'Abbeville, le porc criminel est : « traîné et pendu par les jambes de derrière. »⁹

L'exécution publique de la bête est honorable pour la réparation du préjudice, l'honneur offusqué de la victime et de ses parents. La mise à mort du porc par un bourreau donne à cette fonction le sens de son utilité. C'est une interaction où le bourreau n'existe que par sa fonction et se nourrit du besoin social de la mise à mort des animaux et d'individus dont la société se réjouit de leur extermination. Le bourreau de la ville applique les peines corporelles sous le commandement de la justice municipale. L'exécution de l'animal est ainsi fondée sur la loi du talion.

L'exécution de la bête répond au désir de maintenir presque dans l'esprit communautaire le sentiment d'avoir exorcisé le mauvais sort, celui du meurtre commis par le porc sur un enfant. Une telle résolution donne le sentiment d'une solution appropriée trouvée au problème, à la question du meurtre dans la communauté. L'exécution publique du porc retient l'attention de toute la société apeurée, désireuse de voir les autorités trouver une solution aux différents litiges.

3. Interdiction de consommation des porcs incriminés et vengeance des victimes

Le porc fait partie des animaux les plus consommés au Moyen Âge occidental (D. Carraz and A. Demurger, 2005, p. 236). Toutefois, un porc publiquement exécuté en

⁹ Archives d'Abbeville : Livre rouge, fol.140 vo.

raison de son crime d'homicide sur un enfant est souillé. Il perd sa nature d'animal consommable. C'est pourquoi, il est dit impur et interdit à la consommation.

3.1. L'interdiction de la consommation du porc exécuté pour crime

Le porc impur est interdit à la consommation (P. Bonnassie, 2000, p. 150). À la réflexion, c'est le reproche de gueuletonner la chair d'un être humain qui est imputé à l'animal. D'une part, l'interdiction de consommer l'animal criminel est fondée sur la superstition. On croit au malheur et à l'idée qu'un porc criminel consommé peut être l'objet de drame et même d'un mauvais sort. Sa non-consommation repose, d'autre part, sur la loi du talion, d'où s'amorce la personnification de l'animal puisqu'il est exécuté comme un criminel humain. La nature animale de la truie ou du pourceau est moins considérée que son crime.

L'interdiction de consommer des cochons infanticides demeure un motif de défense des propriétaires victimes du crime de leurs animaux dont l'exécution publique constitue une perte (G. Boas, 1966, p. 26)¹⁰. En 1379, une complicité entre deux troupeaux est évoquée par la justice ducal dans la bagarre qui mit à mort Perrinot Muet, fils de Jean Muet, porcher commun de la petite ville de Saint-Marcel-les-Jussey. On observe les tractations du prieur de Saint-Marcel-Lez-Jussey, Humbert de Poutiers, seigneur haut justicier pour le relâchement des animaux et pour la condamnation à mort des véritables criminels coupables de la mort de l'enfant.¹¹ La décision de justice permet de circonscrire les dégâts et évite des pertes énormes aux propriétaires mais elle répond surtout à la norme de faire disparaître l'animal sans qu'il ne constitue un aliment à déguster.

La non-consommation de l'animal condamné pour crime de sang repose aussi sur l'accusation de sorcellerie. En effet, on croit à la pensée selon laquelle une truie qui tue un enfant est possédée ou fait du commerce avec des sorciers. L'animal est perçu comme transgresseur de l'ordre naturel de vie.

Enfin, s'abstenir de consommer la viande de l'animal accusé de crime de sang repose sur le principe de l'inviolabilité de l'honneur dans la société. Les sociétés chrétiennes du Moyen Âge affichent l'image de l'exemplarité traduite par l'Église

¹⁰ L'exclusion de l'animal de la communauté et son éloignement pour qu'il ne soit pas consommé montrent non seulement l'importance du règlement de l'affaire et surtout la punition du crime.

¹¹ Archives de la Côte d'Or B, 10440.

qu'elles associent aux réalités du quotidien. Le coupable qui introduit le mal périt avec son crime. Par ailleurs, la société devrait s'abstenir d'avoir des liens avec un tel animal, sous prétexte de se rendre impur par la faute du crime. Nul ne veut entacher son image par la consommation d'un animal reconnu impur par toute la société. C'est une séparation totale qu'il faut observer entre la population et le coupable car la gravité du crime est pleinement attestée.

3.2. Vengeance des victimes et résolution définitive du conflit

Le crime soustrait l'animal de sa nature originelle. Il devient sacrifice expiatoire et de vengeance dont l'abstention de consommer sa viande réside dans l'inquiétude communautaire et la nécessité de tenir toute la société heurtée par le crime dans la tranquillité et le calme. Par ailleurs, venger la victime augure la tâche pour la justice de se rendre utile dans la société. Cette étape permet de prouver l'effectivité de la résolution du litige. C'est pourquoi, la présence du public reste une preuve *sine qua non* de l'exécution de l'animal. Le rituel manifesté par l'application de la loi du talion inflige la résolution totale. (M. Cassy, 1985, p. 122).

La peine capitale contre l'animal exprime la vengeance, encadre le fonctionnement de la société et protège le propriétaire contre la vengeance de la partie plaignante. La procédure judiciaire menée afin de déterminer la culpabilité de l'animal est conduite dans les règles procédurières. Elle repose sur le prétexte de résoudre équitablement le litige et de réparer la faute de l'animal. Les situations conduites devant la justice pour crime de l'animal sont nombreuses. Si l'affaire est menée en justice, elle est tranchée devant le propriétaire de l'animal qui ne fuyait pas la culpabilité de sa bête. C'est une justice qui punit premièrement le vrai coupable du crime. Elle n'est pas expéditive mais tient moins compte de la nature du criminel et de sa faute. Le propriétaire de l'animal n'est pas exempté de sentences. Il subit la perte de son animal ou il est sommé de payer une amende. En 1457, les six porcelets appartenant à Jehan Balli sont donnés à la dame de Savigny en amende, même si la truie incriminée est publiquement exécutée.

La vengeance des victimes est perçue comme définitive. En effet, le sang de l'Homme, créature de Dieu, appartient à Dieu (J. Le Goff, p. 12-56). Cette perception renforce l'idée de la culpabilité de l'animal qui devient coupable contre Dieu. Dans la société occidentale médiévale, foncièrement chrétienne, nul n'a injustement le droit d'ôter la vie humaine. Pour ce faire, l'animal coupable de fautes envers l'Homme est un

instrument, une solution pour maintenir l'ordre dans la communauté lorsque le crime est vengé par son exécution.

Conclusion

Les exécutions publiques de porcs sont liées à des accusations de crimes de sang notamment des meurtres commis sur de petits garçons. L'exécution du porc criminel est l'aboutissement d'une procédure judiciaire qui débute par la constatation du meurtre. L'enquête menée permet de déterminer l'implication et la responsabilité des porcs dans l'infanticide.

Le procès est conduit, les sanctions sont prononcées. Lorsque la culpabilité de l'animal est déterminée, il s'en suit la contribution du bourreau. Ce dernier est un spécialiste de l'exécution non seulement d'êtres humains mais d'animaux accusés de crimes à la fin du Moyen Âge. La contribution du bourreau n'est pas moins importante puisqu'elle fait naître la curiosité de nombreux badauds, de toute la communauté. C'est une forme simple de résoudre le conflit par le biais du bourreau. Cette manière consacre la personnification du porc. Si le propriétaire de l'animal n'est pas exécuté ou emprisonné, c'est une forme de résolution simplifiée qui apporte la paix dans la communauté.

Les exécutions publiques de porcs au Bas Moyen Âge sont des voies de résolution de conflits dans la société. En effet, elles permettent de stabiliser la communauté puisqu'elles donnent le sens du crime vengé. Elles marquent l'évolution de la justice au Moyen Âge. Cette distinction ne fait pas la différence entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile puisque c'est l'animal qui est conduit en prison et exécuté après le procès.

Références Bibliographiques

Sources

Archive de la Côte d'Or B, 10440, fo7 recto.V.

Archives départementales de l'Orne, J 763.

Archive, ADM B . 2523, fo.28 VO.

Archives d'Abbeville : Livre rouge, fol.140 vo.

Archives d'Abbeville, livre rouge, fol.140 Ve. Bibli. Imp. de Dom Grenier. vol. 91 (XIV^e paq. no 3 fol.).

Archives d'Abbeville, Livre rouge, fol.53 ve.

Archives de la Côte d'Or (Dijon), B. 10440, f.

Archives de la Côte d'Or B, 10440.

Archives départementales de Meuse (Bar-Le-Duc), b 1046, f. 228 v ; ADM, B : 1026, fo228 vo.

Extrait du Chartier de Monjeu et dépendances, appartenant à M. Lepelletier Saint Fargeau, Savigny-sur-Etang, boîte 25, liasses 1, 2 et 3, Bibliothèque nationale

Bibliographie

BARATAY Éric, 2003, Et l'Homme créa l'animal. Histoire d'une condition, Paris, Editions Odile Jacob.

BARDSLEY Sandy, 2007, Women's Roles in the Middle Ages, Wesport and London, Greenwood Press.

BERRIAT-SAINT-PRIX Jacques, 1829, Rapport et recherches sur les procès et jugements relatifs aux animaux, Paris, Imprimerie de Selligie.

BOAS George, 1966, Essays on primitivism and related ideas in the Middle Ages, New York, Octagon Books.

BOCA Jean, 1930, La justice criminelle de l'échevinage d'Abbeville au Moyen Âge, 1184-1516, Lille, Éditions Raoust.

BONNASSIE Pierre, 2000, Les sociétés de l'an mil. Un monde entre deux âges, Bruxelles, De Boeck Supérieur.

CARRAZ Damien, DEMURGER Alain, 2005, L'Ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône : 1124-1312, Lyon, Press Universitaires.

CASSY Mireille Vincent, 1985, « Les animaux et les péchés capitaux. De la symbolique à l'emblématique », in Robert DELORT, 230, p. 122.

HAZELLE Celia, 2012, « The Eucharist in early Europe », in Kristen Van Ausdall, 640, p. 203.

EDWARD Peters, 2011, Heresy and Authority in Medieval Europe, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, Incorporated.

FERREIRO Alberto, Jeffrey Burton Russell, 1998, The Devil, Heresy and Witchcraft in the Middle Ages. Essays in Honour of Jefferey B. Russell, Athaca and London, Brill.

GARNOT Benoît, 2017, La peine de mort. Du Moyen Âge à 1981, Paris, Humensis.

GAUVARD Claude, 2003, « Théorie, rédaction et usage du droit dans les villes du royaume de France du XIII^e au XV^e siècle : esquisse d'un bilan », in Pierre MONNET et Otto G. OEXLE, 479, p. 35.

LE GOFF Jacques, 2023, *Le Dieu du Moyen*, Paris, Bayard.

LEDRU Ambroise, 1895, *La Province Du Maine*, Vol. 3. Union Historique Et Littéraire, Recueil Mensuel, Le Mans, Imprimerie librairie Leguicheux and Cle.

LETT Didier, 2024, *Hommes et femmes face à la justice au Moyen Âge : Crimes, genre et châtements*, Paris, Armand Colin.

SCHOCKRO Sally, 2018, « Saints and holly beast. Pious animal in early-Medieval Insular Saint's Vitae », in Alison Langdon, 272, p. 56.

SHIPPEY Tom, 2003, *Film and Fiction. Reviewing the Middle Ages*, Cambridge, D.S. Brewer.